

AVIS

sur les expositions au trichloroéthylène présent dans l'air intérieur des logements des riverains du site Wipelec à Romainville (93)

11 février 2016

Vu la demande du Directeur général de la santé, adressée au Haut Conseil de la santé publique par courriel le 26 novembre 2015, concernant l'alerte portant sur la pollution de l'air intérieur de pavillons riverains du site industriel Wipelec à Romainville, site pollué (notamment) au trichloroéthylène (TCE) en relation avec une activité de traitement des surfaces métalliques jusqu'en 2008 ;

Vu le courrier adressé par l'Association Romainville Sud le 19 avril 2015 au Haut Conseil de la santé publique, concernant la gestion du site Wipelec, pollué au TCE et au benzène et à l'origine de la pollution de l'air intérieur de plusieurs pavillons riverains,

Vu les avis de l'Anses (2011, 2013, 2014) et le rapport d'expertise collective « Valeur toxicologique de référence du trichloroéthylène » (2013)¹ ;

Vu la présentation de l'InVS « Exposition environnementale au TCE pour les riverains de sites pollués en Ile de France » lors d'une réunion à la DGS le 2 novembre 2015 ;

Vu le courrier adressé par le responsable de la délégation territoriale 93 au président de l'association Romainville Sud en date du 11 juin 2015 ;

Vu le rapport « Interprétation de l'état des milieux rue des Ormes/rue des Oseraies à Romainville (93) » de la société ICF Environnement en date du 22 novembre 2012 ;

Vu le guide du BRGM relatif aux mesures constructives utilisables dans le domaine des sites et sols pollués de août 2014².

Considérant l'avis rendu le 6 juillet 2012 par le Haut Conseil de la santé publique sur les valeurs de gestion dans l'air intérieur pour le trichloroéthylène³,

¹ Anses. 2011. Addendum au rapport d'expertise collective « Proposition de valeurs guides d'air intérieur - trichloroéthylène » - Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du trichloroéthylène.

Disponible sur : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2004etVG006Ad.pdf>

Anses. 2014. Avis de l'Anses. Evaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène.

Disponible sur : <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2013sa0205.pdf>

Anses. 2013. Avis de l'Anses et rapport d'expertise collective. Valeur toxicologique de référence du trichloroéthylène. Disponible sur : <https://www.anses.fr/fr/system/files/CHIM2012sa0140Ra.pdf>

² Leprond H., Lion F., Colombano S. avec la collaboration de Windholtz J. (2014) - Guide sur les mesures constructives des sites et sols pollués. Rapport final BRGM/RP-63675-FR, 172 p., 26 fig., 19 tabl., 5 ann.

³ HCSP. 2012. Avis et Rapport sur les valeurs repères d'aide à la gestion pour le trichloroéthylène dans l'air des espaces clos. Disponible sur : <http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=279>

Le Haut Conseil de la santé publique en tire les conclusions suivantes :

- Les valeurs de référence pour l'air intérieur proposées par le HCSP en 2012, restent d'actualité (2 µg/m³ pour la valeur repère de qualité d'air ; 10 µg/m³ pour la valeur d'action rapide) ; si l'avis « Valeur toxicologique de référence du trichloroéthylène » de l'Anses de 2013 discute le choix des articles et des modèles de transposition des données scientifiques sur lesquels l'US-EPA fonde ses valeurs de référence, il n'a pas conduit à modifier la valeur du risque unitaire du TCE, sur laquelle le HCSP s'était basé pour la proposition de valeurs repères d'aide à la gestion dans l'air intérieur ;
- Des riverains du site industriel Wipelec sont soumis depuis des années à une exposition de très haut niveau, très largement au-dessus des seuils d'action rapide préconisés par le HCSP qui induit un risque sanitaire inacceptable appelant des mesures dans un délai très rapide. Il importe que soit renseignée dans les plus brefs délais la situation sur l'ensemble des résidences situées au voisinage du site, ce qui permettra d'apprécier l'extension de la pollution de l'air intérieur et de vérifier son caractère ancien (au moins pour les logements ayant fait l'objet des mesurages de ICF Environnement en 2012) ;
- S'il se confirme que cette pollution est encore présente, des mesures rapides visant à soustraire les habitants exposés à des valeurs supérieures au seuil d'action rapide⁴ (10 µg/m³) doivent être engagées sans délai, mesures qui pourraient conduire à court terme à un relogement temporaire des familles concernées ;
- Plus généralement, doivent être explorées et entreprises les actions de nature à réduire les niveaux de contamination des logements et des sols pour le TCE et les polluants chimiques associés aux activités industrielles antérieures avec, dans un délai le plus rapide possible, des travaux d'amélioration de la ventilation des logements concernés en mettant l'air intérieur en surpression par l'apport d'air extérieur pris en hauteur ; dans un délai qui ne devrait pas excéder six mois, il sera nécessaire de procéder à une extraction progressive des composés organiques volatils présents dans les sols contaminés, sur l'ancien site industriel et sous les terrains habités, et au traitement des gaz ainsi récupérés, une telle extraction ayant sans doute vocation à demeurer active pendant des années (méthode dite de « venting ») ;
- Il convient de prévoir de répondre aux éventuelles demandes des riverains en matière de bilans de santé ; une information de la population riveraine devrait être organisée.

La CSRE a été consultée par voie électronique le 08/02/2016 : 14 membres qualifiés sur 17 membres qualifiés votant ont participé au vote, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 13 votants, 0 vote contre, 1 abstention.

Avis produit par la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement

Le 11 février 2016

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr

⁴ L'avis du HCSP du 6 juillet 2012 précise qu'au-delà de la valeur d'action rapide de 10 µg/m³ « les sources en cause doivent être rapidement identifiées et neutralisées dans le but de ramener les teneurs intérieures en dessous de la valeur repère de qualité d'air. Le délai de mise en œuvre de ces actions correctives ne devrait pas excéder 6 mois. »